

Campagne de prophylaxie bovine 2017-2018

La campagne de prophylaxie bovine a débuté depuis le 03 octobre. Elle se terminera le 31 mai 2018. Quelques rappels sont nécessaires pour qu'elle se déroule dans les meilleures conditions.

Les analyses obligatoires

Tout détenteur de bovin allaitant doit effectuer la prophylaxie tous les ans sur les animaux **âgés de 24 mois et plus (sauf cas particulier)**. **Cet âge s'apprécie le jour du passage du vétérinaire sanitaire ou à la date de fin de la prophylaxie**. Cette prophylaxie consiste notamment pour les cheptels allaitants à faire prélever du sang par le vétérinaire habilité (ou sanitaire) de l'exploitation. A partir de ce prélèvement, le laboratoire effectuera les recherches suivantes :

- ✓ Brucellose sur 20% des animaux dans les cheptels ayant un effectif minimum de 10 bovins.
- ✓ Leucose sur 20% des animaux dans 20% des cheptels (cheptel dont l'effectif est supérieur ou égale à 10 bovins). L'analyse pour la recherche de la Leucose s'effectue donc tous les cinq ans pour un cheptel donné.
- ✓ IBR : l'arrêté de mai 2016 modifie les animaux à prélever :
 - Pour les élevages avec statut indemne ou en cours de qualification : tous les bovins de 24 mois et plus sont à dépister
 - Pour les élevages avec statut en cours d'assainissement ou non conforme : tous les bovins de 12 mois et plus non connus positifs doivent être dépistés. Cependant, jusqu'au 31/12/2017, les cheptels ayant éliminé leurs bovins positifs avant la prophylaxie peuvent prélever les bovins âgés de 24 mois et plus.
- ✓ Varron sur tous les animaux âgés de 24 mois et plus dans 117 cheptels choisis selon les critères établis par le cahier des charges régional.

Ce sont les mêmes animaux qui seront analysés en Brucellose et en Leucose. Ils sont choisis par un logiciel selon des critères d'âge, de sexe et de mouvement. Cependant dans certains cas, le vétérinaire ou le L.D.A. peut demander ces analyses sur d'autres bovins (cf. : encadré) pour respecter les 20% d'animaux analysés.

Pour les ateliers laitiers sans bovins positifs et / ou vaccinés, les analyses Brucellose, Leucose, IBR, varron et BVD sondage sont réalisées à partir de lait de tank. Il n'y a donc pas de prélèvements sanguins sauf cas particulier ou résultat non négatif. C'est le cas par exemple en I.B.R. : suite à un lait de tank non négatif lors de la campagne, des analyses sérologiques de mélange seront réalisées. Si un mélange se révèle non négatif, les sérums composant ce dernier seront analysés individuellement.

Pour les ateliers laitiers avec des bovins positifs et / ou vaccinés, les analyses IBR s'effectuent sur sang. Tous les bovins âgés de 12 mois et plus doivent donc être prélevés par le vétérinaire habilité (sauf en cas d'élimination des bovins positifs ou vaccinés avant la prophylaxie et que celle soit réalisée avant le 01/01/2018 (cf. : mesure transitoire)). Pour les autres maladies, les recherches s'effectuent dans le lait de tank.

Une tuberculination sera effectuée dans 208 cheptels :

- Les cheptels situés à proximité de foyers de tuberculose bovine notamment en périphérie de la Haute-Vienne et de la Dordogne,
- Les élevages en lien épidémiologique,
- Les élevages laitiers qui vendent du lait cru.

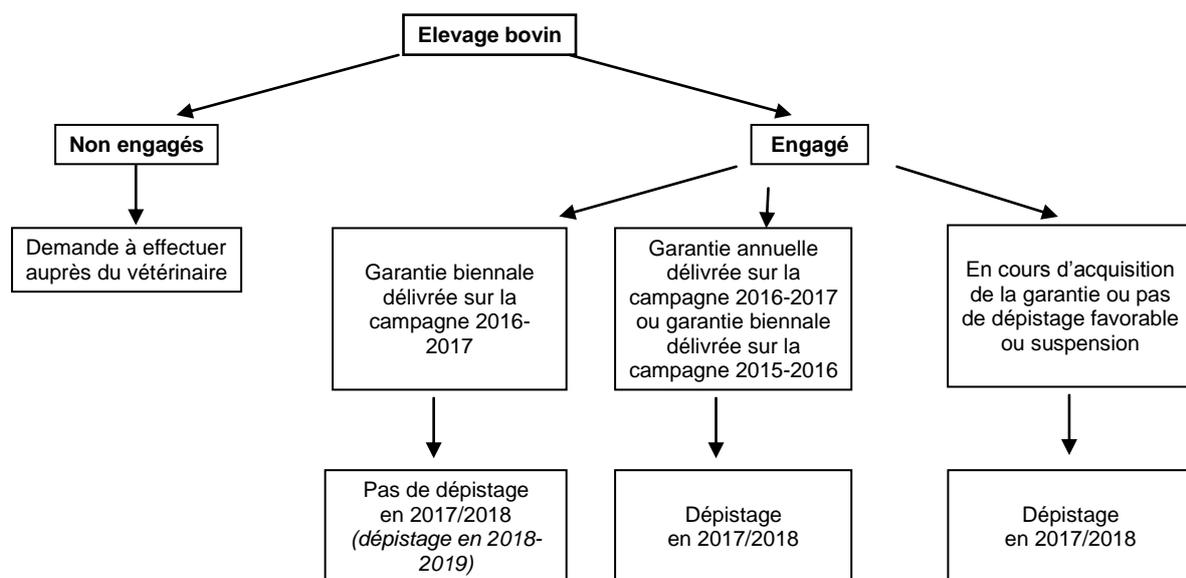
Ce dépistage a pour but de maintenir une surveillance afin de préserver le statut indemne de l'ensemble du département. Son coût est donc mutualisé entre tous les éleveurs du département.

Les analyses non obligatoires

Ce sont essentiellement les recherches de la paratuberculose et de la BVD. Concernant la paratuberculose, une partie des éleveurs du département s'est engagée dans le plan de lutte départemental contre cette maladie. A ce titre, ils doivent effectuer des analyses sérologiques d'acquisition ou de maintien de garantie de cheptel conformément au cahier des charges départemental.

Cependant, un certain nombre d'entre eux n'ont pas de dépistage paratuberculose à effectuer cette campagne car ils possèdent une garantie biennale délivrée durant la campagne dernière (cf. : organigramme).

Organigramme du dépistage sérologique de la paratuberculose pour la campagne 2017-2018



Il est à noter que certains éleveurs devront faire réaliser des analyses complémentaires en paratuberculose : sérologie et PCR sur bouse dans les cas suivants :

- Bovin non négatif au recontrôle sanguin lors de la campagne dernière dans le cadre d'une prophylaxie avec moins de 2% de bovins séropositifs.
- Bovin à « rattraper » : ce sont des cas particuliers : bovins non négatifs lors de la dernière prophylaxie et toujours présents dans le cheptel par exemple.

Quant au BVD, le GCDS effectuera un sondage sur l'ensemble des cheptels allaitants adhérents non vaccinés sur un maximum de 20 bovins âgés de 24 -48 mois et sur la totalité des élevages laitiers adhérents. Les résultats permettront d'éditer des cartes départementales représentant la situation de chaque commune (possible circulation virale ou non). Ces analyses sont intégralement financées par le GCDS et le Conseil Départemental : pour les éleveurs concernés, il n'y a pas de surcoût de frais d'analyse. Le G.C.D.S. prévient par courrier les éleveurs et leur vétérinaire habilité d'un risque de circulation virale si les taux d'anticorps sont élevés (et que les bovins ne sont pas vaccinés à la connaissance du GCDS).

En pratique pour les ateliers allaitants

Le 03 octobre, la D.D.C.S.P.P. en partenariat avec le G.C.D.S. a exécuté la campagne. Les plans d'analyses à effectuer sont attribués à chaque atelier. Les dépistages paratuberculose y seront intégrés si l'éleveur est engagé dans le plan de lutte ainsi que les élevages du sondage B.V.D.. Cependant, il est toujours utile de vérifier les demandes d'analyses inscrites sur le DAP : une erreur est toujours possible.

Une quinzaine de jours avant la date prévisionnelle du passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation, le G.C.D.S. édite le Document d'Accompagnement des Prélèvements pour l'envoyer aux vétérinaires habilités. Il est composé de deux parties : une première qui reprend les caractéristiques de l'élevage, les plans d'analyses, le nombre d'animaux à prélever et une deuxième qui liste les bovins à prélever. A chaque bovin correspond une étiquette code barre autocollante avec son identification et toutes les analyses que le laboratoire doit réaliser.

La liste de bovins à prélever ne sera exacte que si les notifications d'entrée et sortie des bovins sont réalisées par le détenteur. Nous rappelons que ces **mouvements doivent être notifiés dans les sept jours**.

Le vétérinaire effectue les prélèvements sanguins en une ou plusieurs fois sans toutefois dépasser 90 jours entre les premiers et les derniers prélèvements au plus tard le 31/05/2018. Il identifie les tubes à l'aide des étiquettes autocollantes du D.A.P.. Dans le cas de bovin sans étiquette, il faut utiliser les étiquettes surnuméraires prévues à cet effet en y notant le numéro 10 chiffres du bovin. Avec l'éleveur, le vétérinaire vérifie si les demandes d'analyses sont exactes. Les deux parties **signent la 1^{ère} page du DAP pour attester de leur accord**. Rappelons que si l'éleveur n'est pas engagé dans un programme de dépistage d'une pathologie, c'est à lui de demander les analyses non obligatoires : paratuberculose mais aussi BVD, Néosporose ou toute autre analyse.

Une navette financée par le GCDS prend alors en charge les prélèvements dans les cabinets vétérinaires pour les acheminer au L.D.A.

Le L.D.A. effectue les analyses demandées puis édite les résultats avant de les envoyer aux éleveurs. Le G.C.D.S. et la D.D.C.S.P.P. reçoivent les résultats sous forme informatique selon les autorisations (maladies réglementées à la DDCSPP et au GCDS pour délégation de gestion, maladies non réglementées au GCDS si l'éleveur est adhérent ou engagé au plan de lutte).

Chaque structure traite alors les résultats suivant les maladies qu'elle gère. Les procédures correspondantes sont mises en œuvre. Si besoin, les éleveurs sont informés par courrier de ce qu'ils doivent faire : éliminer des animaux, vacciner des animaux, effectuer des recontrôles,..

En pratique pour les ateliers laitiers

Les prophylaxies obligatoires sont réalisées à partir du lait de tank sauf cas particuliers (IBR et cheptels avec des bovins positifs ou / et vaccinés notamment). Les laboratoires d'analyses envoient les résultats aux structures en charge de la gestion de la maladie. Selon les résultats, des analyses complémentaires seront demandées, voire des visites effectuées. C'est le cas pour le varron : si un lait de tank se révèle positif, une visite de printemps est réalisée afin de vérifier la présence ou non de varron sur le dos des bovins du cheptel.

L'analyse BVD est demandée systématiquement sur lait de tank deux fois par an pour les éleveurs adhérents. Le coût est pris en charge par le GCDS. Selon les résultats, les éleveurs sont prévenus par courrier de l'évolution de la maladie dans leur cheptel.

Par contre, les éleveurs engagés au plan de lutte départemental contre la paratuberculose bovine doivent effectuer des prises de sang. En effet, actuellement, il n'est pas possible d'attribuer une garantie de cheptel sur la base d'analyses de lait de tank. Les vétérinaires recevront un DAP spécial où seule la paratuberculose sera notée.

Les tarifs

Chaque année, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont établis en début de campagne par accord entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires. Ces tarifs sont applicables dans le cadre des prophylaxies collectives.

Quand aux analyses effectuées par le LDA dans le cadre de la prophylaxie, le GCDS prend en charge, pour les éleveurs adhérents, la totalité du coût des analyses de recherche de la brucellose et de la leucose et, dans le cadre de la mutualisation, les analyses de recherche de la tuberculose, du varron et du BVD sondage. Le coût d'acheminement des prélèvements est également mutualisé et intégralement financé par le GCDS.

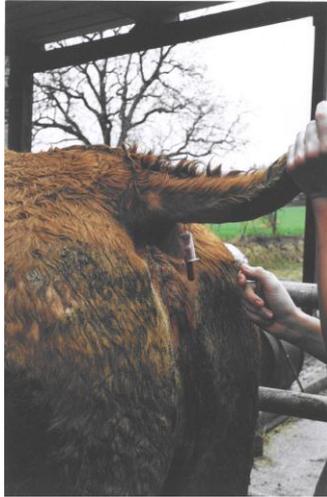
Pour les analyses effectuées avec la prophylaxie (IBR, BVD hors sondage, paratuberculose...) le GCDS est **tiers payant** pour les éleveurs adhérents. C'est donc le GCDS qui paye les analyses à la trésorerie générale et qui les refacture aux éleveurs adhérents déduction faite des subventions éventuelles.

Les obligations de l'éleveur

Rappelons que l'éleveur doit assurer une contention correcte afin que le vétérinaire sanitaire puisse travailler dans les meilleures conditions.

Un défaut de contention peut entraîner un tarif libre. En effet, les tarifs négociés en début de campagne s'entendent avec une contention adéquate.

Depuis plusieurs décennies, le vétérinaire habilité de l'exploitation effectue les prélèvements sanguins dans le cadre de la prophylaxie annuelle. Avec le temps et les efforts de toute la filière, les succès sont au rendez-vous : éradication de la brucellose, de la leucose. Aujourd'hui, la pression est sur l'IBR, la BVD et la paratuberculose sans oublier les « anciennes » maladies pour lesquelles la surveillance continue.



Les bovins allaitants âgés de 24 mois et plus sont prélevés tous les ans par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Source L. REGEAMORTEL

Lexique :

A.M.M. : Autorisation de Mise sur le Marché

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire

B.V.D. : Diarrhée Virale Bovine

D.A.P. : Document d'Accompagnement des Prélèvements

D.D.C.S.P.P. : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

G.C.D.S. : Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire

I.B.R. : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine

L.D.A.19 : Laboratoire Départemental d'Analyses

ENCADRE

La prophylaxie partielle

L'éleveur a la possibilité d'effectuer la prophylaxie en plusieurs fois. Dans ce cas, il y a quelques règles à respecter :

- **Elle ne doit pas excéder 90 jours.**
- **Les 20% de bovins à analyser en brucellose** doivent être respectés. Il faut donc vérifier lors des derniers prélèvements si les animaux prévus en analyse ont bien été prélevés. Si ce n'est pas le cas, il faut demander la recherche sur

les derniers animaux prélevés. En effet, lors de prophylaxie partielle, il n'est pas rare d'avoir des bovins notés en analyse brucellose qui sont éliminés avant d'être prélevés. Dans ce cas, il est impératif de les remplacer par d'autres.

- Les **20% des bovins à analyser en leucose** dans les cheptels concernés doivent également être respectés. C'est le même principe que pour la brucellose.

ENCADRE

Les risques d'un défaut de prophylaxie

La prophylaxie est **obligatoire**. Tout détenteur de bovins doit la réaliser tous les douze mois. De la réalisation de cette dernière et des résultats favorables découlent la qualification des cheptels vis-à-vis des maladies réglementées (Brucellose, Leucose, IBR, Varron). Les bovins possèdent alors une carte verte (Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée) qui leur permet de circuler.

La non réalisation de la prophylaxie complète entraîne à l'échelle de l'élevage **une suspension ou un retrait des qualifications**. Dans ce cas, les bovins ne possèdent plus de carte verte. Ils sont bloqués sur l'exploitation. Ils ne peuvent en sortir que pour aller dans un abattoir avec un laissez passer sanitaire (carte rouge) délivré par la D.D.C.S.P.P..

Pour retrouver les qualifications d'élevage, plusieurs séries d'analyses sur les bovins du cheptel sont nécessaires à des intervalles définis, ce qui retarde l'obtention des cartes vertes et donc la possibilité de vendre les bovins pour l'élevage.

ENCADRE

IBR : nouvelles règles

Un nouvel arrêté IBR du 31/05/2016 modifie les règles de gestion de l'IBR. Son objectif est l'éradication de la maladie.

Quatre statuts d'élevages sont définis :

- Troupeau en appellation « indemne d'IBR »
- Troupeau en cours de qualification, c'est-à-dire que l'élevage bénéficie d'un an de résultat favorable (prophylaxie et introduction)
- Troupeau en cours d'assainissement : cheptel avec des bovins non négatifs vaccinés ou éliminés
- Troupeau non conforme : les bovins non négatifs ne sont ni valablement vaccinés, ni éliminés

La prophylaxie annuelle sera différente selon le statut du cheptel :

- Troupeau indemne et en cours de qualification : prise de sang sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus
- Troupeau en cours d'assainissement et non conforme : prises de sang sur tous les bovins âgés de 12 mois et plus. Cependant, jusqu'au 31/12/2017, les cheptels ayant éliminé leurs bovins positifs avant la prophylaxie peuvent prélever les bovins âgés de 24 mois et plus par dérogation.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous rapprocher du service IBR du GCDS.